



REGLEMENT N° 17/2015/BCC/DSBR

RELATIF A L'AGREMENT DES DIRIGEANTS RESPONSABLES DES INSTITUTIONS FINANCIERES, EN APPLICATION DE LA LOI 13-003/AU.

Vu les statuts de la Banque Centrale des Comores

Vu la loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes,

Vu la loi 13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des Institutions Financières en ses articles 21, 22 et 103 ;

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

Fixe les conditions d'agrément des dirigeants responsables des institutions financières définies à l'article 21 de la loi 13-003/AU.

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 21 de la loi 13-003/AU, tout établissement de crédit doit désigner au moins deux dirigeants responsables.

Les Institutions Financières Décentralisées (IFD) dont le total de bilan excède un milliard de francs comoriens au 31 décembre de l'année antérieure sont soumises à l'obligation de désigner deux dirigeants responsables.

Pour les IFD dont le total bilan est en dessous d'un milliard de francs comoriens affiliés à une Union, l'Union des IFD concernée est tenue de communiquer à la Banque Centrale le curriculum vitae et le procès-verbal de désignation des gérants.

Article 2 :

La demande d'agrément d'un dirigeant responsable doit être formulée par un représentant habilité de l'organe délibérant, tel que défini au règlement No 011/2015 /BCC/DSBR relatif au dispositif de contrôle interne.

En ce qui concerne les IFD et les Unions d'IFD, la demande d'agrément doit être effectuée par l'Union d'IFD pour le compte de l'IFD affiliée.

Place de France. BP 405 MORONI
TEL : (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 – FAX : (269) 773 03 49
E-mail : secretariat@banque-comores.km
Site : www.banque-comores.km

Cette demande doit être effectuée selon le formulaire en annexe du présent règlement et reçue dans un délai de trois mois minimum avant la date souhaitée pour la prise de fonction du dirigeant.

Article 3 :

Le premier dirigeant responsable doit être à la tête de l'organe exécutif, tel que défini au règlement No 011/2015 /BCC/DSBR relatif au dispositif de contrôle interne.

Le second dirigeant responsable doit avoir les capacités d'assumer les responsabilités de l'organe exécutif.

Article 4 :

La Banque Centrale peut demander, dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire.

L'agrément est valable exclusivement dans l'institution financière qui en a fait la demande.

Article 5 :

Chaque institution financière est tenue de notifier sans délai à la Banque Centrale tout changement intervenu au cours de l'année dans la composition de l'organe exécutif et de l'organe délibérant.

Article 6 :

L'agrément est révocable à tout moment par la Banque Centrale dès lors que le dirigeant est personnellement condamné conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 13-003/AU.

Article 7 :

Le présent règlement annule et remplace l'instruction n°001/2011/COB relative à la mise à jour des informations concernant les dirigeants et administrateurs des établissements financiers.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa date de signature.



Moroni, le 30 novembre 2015

Mzé Abdou Mohamed Chanfiou